

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE de Châtillon

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 5 juillet 2017

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Lully.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus, pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école ou à l'arrêt de bus utilisent les chemins balisés et les passages piétons. Les élèves peuvent effectuer le trajet domicile-école avec leur vélo à condition qu'ils aient reçu l'éducation routière (donnée en 6H) et sous l'entière responsabilité des parents. Dans ce cas, ni l'école ni la Commune ne répond d'un éventuel vol ou dommage sur le lieu de l'école.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire. Les actions en dommages et intérêts contre les élèves, respectivement leurs parents, qui causent, d'une manière illicite, un dommage restent réservées.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (arrêté du TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions, les camps de ski ou camp vert.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) **pour les élèves de 1^H :**
Congé lundi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi matin et après-midi.
- b) **pour les élèves de 2^H :**
Congé lundi après-midi et mercredi matin,
- c) **pour les élèves de 3^H :**
Les alternances ont lieu le mardi matin ou le jeudi matin,
- d) **pour les élèves de 4^H :**
Les alternances ont lieu le mardi après-midi ou jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire par le bulletin d'information scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par les 2 Conseillers/ères communaux/es des 2 communes, responsables des écoles, qui s'occupent de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 5 membres (3 de Lully et 2 de Châtillon), parents d'élèves, nommés par les Conseils communaux.

² Le choix des parents se fait par une information en tout-ménage ou sur le site internet de la commune concernée.

³ En cas de candidature multiple, concernant la commune de Châtillon, le conseil communal choisit le ou la candidat/e en tenant compte de l'ordre d'inscription.

⁴ Le corps enseignant est représenté par une personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, et le ou la responsable d'établissement, participent au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence et la vice-présidence peuvent être assumées par un des parents.

² Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

³ En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des tâches, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

⁴ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets importants l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves ou une autorité communale ou scolaire, en font la demande.

⁵ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁶ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁷ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁸ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art.
94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation prévus à cet effet. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire (art.
58 LS)

Art. 14.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des redevances (art.
10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du 12 mai 2014 est abrogé.

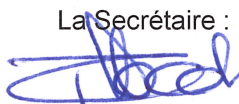
² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 16 avril 2018

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 31 mai 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur

